

MERCREDI 5 OCTOBRE 2016

Égalité et citoyenneté (*Procédure accélérée – Suite*)

M. Michel Le Scouarnec. – D'accord, je suis allé un peu loin...

L'amendement n°246 est retiré.

L'article 14 nonies est adopté.

ARTICLE 14 DECIES

Mme Françoise Gatel, rapporteur de la commission spéciale. – Le Gouvernement demande à revoir par ordonnance les conditions d'ouverture des établissements d'enseignement privé - en instaurant un régime d'autorisation en lieu et place du régime de déclaration en vigueur. Vous arguez de précédent de l'Alsace-Moselle, que le silence de l'administration vaudra acceptation... Mais il s'agit d'une liberté constitutionnelle qui ne pourrait s'exercer qu'après permission...

La commission a unifié et durci le régime de déclaration tout en renforçant les contrôles *a posteriori*, qui seront annuels - ainsi la liberté constitutionnelle d'enseignement est-elle respectée.

Monsieur le ministre, qui serait assez ingénu pour penser qu'un esprit malveillant ne parviendrait pas à tromper l'administration pour obtenir l'autorisation de celle-ci ? Le 17 novembre 1903 déjà, Clemenceau, lors de la discussion de la loi Chaumier, s'élevant contre un texte « liberticide », appelait ses collègues à avoir le courage de « faire la liberté de l'enseignement ». Ne défaisons pas ce qui est une liberté constitutionnelle mais sécurisons la procédure dans l'intérêt des enfants. (*Applaudissements à droite*)

M. Jean-Claude Carle. – Très bien !

Mme la présidente. – Amendement n°663, présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi ayant pour objet de modifier les dispositions du code de l'éducation relatives aux établissements privés d'enseignement scolaire, afin de remplacer les régimes de déclaration d'ouverture préalable en vigueur par un régime d'autorisation, de préciser les motifs pour lesquels les autorités compétentes peuvent refuser d'autoriser l'ouverture, de fixer les dispositions régissant l'exercice des fonctions de direction et d'enseignement dans ces établissements et de renforcer la liberté d'enseignement dont bénéficient ces établissements une fois qu'ils sont ouverts.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de cette ordonnance.

M. Patrick Kanner, ministre. – Nous voulons changer le régime d'ouverture des établissements tout en renforçant les contrôles.

Aujourd'hui, les écoles privées hors contrat peuvent s'ouvrir très facilement : il suffit d'être un Français majeur, sans condamnation, pour le faire - avec seulement un pouvoir d'opposition pendant huit jours pour le maire et un mois pour l'État. On compte aujourd'hui 1 000 établissements hors contrat - dont 300 à caractère confessionnel - qui accueillent 56 000 élèves, pour 7 900 établissements sous contrat, dont 7 500 à caractère confessionnel. Le Gouvernement est saisi régulièrement de cas d'embrigadement idéologique, d'enseignements indigents : le régime d'autorisation préalable permet d'agir rapidement. Non pour refuser par principe l'ouverture, mais pour vérifier la compatibilité des projets avec les valeurs de la République et le nécessaire apprentissage des élèves. Les règles de procédure et de contrôle seront identiques pour tous les établissements d'enseignement privé, le contrôle de l'État sera renforcé, sans interdire la décision implicite d'acceptation après quatre mois de silence de l'administration. Il n'y a pas là d'atteinte à la liberté constitutionnelle de l'enseignement.

La sécurité juridique sera renforcée pour les enfants, les familles mais aussi les établissements, les progrès pédagogiques pourront être examinés à l'aune du socle d'apprentissage.

L'ordonnance est nécessaire au recueil de l'avis du Conseil d'État ainsi qu'au regard du nombre de dispositions techniques annexes à modifier. Tout cela va dans le sens de la simplification. Et nous aurons le temps de la concertation.

Avec un dispositif qui prend en compte la réalité des temps, le Gouvernement n'a qu'une motivation : l'intérêt et la protection des enfants.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Vous voulez unifier les trois régimes d'ouverture d'établissement, nous le faisons aussi. Vous voulez le sécuriser ? Nous le faisons davantage que vous avec des délais plus longs, des conditions plus strictes de contrôle. Remplir un dossier n'est pas une garantie suffisante. Vous ne sécurisez rien, j'en veux pour preuve le fait que 456 contrôles ont été conclus négativement sans qu'un deuxième contrôle n'intervienne...

Le contrôle doit être effectif ou bien vos garanties ne sont rien. Notre rédaction est plus rigoureuse. Avis défavorable.

PRÉSIDENTE DE M. HERVÉ MARSEILLE,
VICE-PRÉSIDENT

M. Alain Vasselle. – Je suivrai le rapporteur car je ne fais guère confiance au Gouvernement : les intentions du parti socialiste ont toujours été plutôt malveillantes à l'égard de l'enseignement catholique, Rappelez-vous que François Mitterrand a dû faire marche arrière... Cependant, je comprends l'objectif de lutter contre les risques de dérive au vu de ce que font certains établissements...

Mais c'est bien l'effectivité du contrôle, plutôt que l'autorisation préalable, qui donnera la solution. Un chèque en blanc au Gouvernement, non ! *(Applaudissements à droite)*

Mme Françoise Laborde. – Les bras m'en tombent... Lorsque la droite était au pouvoir, je ne me suis jamais permise de citer l'enseignement confessionnel catholique. Il ne faut pas être hypocrite ! Ne ciblez pas des individus, ou bien c'est mal parti... *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et républicain)*

Mme Annie Guillemot. – Les maires sont toujours en première ligne, même l'association des maires de France demande l'autorisation préalable. Aujourd'hui une simple déclaration suffit... En huit jours, l'école est ouverte... Ensuite le maire ne peut rien sinon s'intéresser par exemple aux questions d'accessibilité s'il veut la fermer... Le Gouvernement donne quatre mois à l'Éducation nationale pour les contrôles préalables, c'est une bonne chose. Souvenons-nous que nous sommes en état d'urgence... Il y a en France 7 500 établissements d'enseignement sous contrat à caractère confessionnel, la liberté d'enseignement est bien réelle.

Je suis sûre que M. Dallier sera de mon avis, notre vote compte ! Ne laissons pas les maires seuls ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et républicain)*

M. Gilbert Roger. – Moi aussi, les bras m'en tombent *(Exclamations à droite)* La plupart du temps, les écoles hors contrats « improvisées » s'installent alors que le maire en ignore tout ; et il ne peut intervenir que pour des questions de sécurité avant que l'Éducation nationale n'intervienne. Grâce à cet amendement, on donnera quatre mois à l'administration, c'est utile pour protéger les enfants.

M. Yannick Vaugrenard. – Je m'étonne de la teneur de ces échanges. Pensons à l'intérêt de l'enfant, à son avenir et à ses droits plutôt qu'à rallumer la guerre scolaire. Nous sommes en état d'urgence et l'objectif, c'est l'enfant, c'est de s'assurer que l'instruction qui lui est dispensée est compatible avec les valeurs de la République. Ne peut-on donner pour ce faire quatre mois à l'Éducation nationale ?

Madame Gatel, vous mettez souvent en cause les enseignants. Mais leur métier a changé - ils l'exercent avec dévouement et disponibilité. Et on les soutient en créant 60 000 postes, comme nous l'avons fait, plutôt qu'en en supprimant 80 000, comme vous l'avez fait... Les enseignants ont besoin d'être soutenus, non d'être sans cesse brocardés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et républicain)*

M. Philippe Dallier. – L'amendement du Gouvernement est ambigu car il ne fait pas de distinction entre les établissements sous contrat et ceux hors contrat. Est-ce tout l'enseignement privé qui est visé ? Quelle catégorie visez-vous ?

M. Daniel Chasseing. – Les contrôles sont très importants de toutes les écoles confessionnelles. Madame Gatel, garantissez-vous ces contrôles ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Sans esprit polémique, je dis qu'il faut lire ce qui est écrit et entendre ce qui est dit. Je n'ai jamais méprisé les enseignants, j'ai toujours évoqué l'Éducation nationale, pas ceux qui essayent de la faire marcher... On demande aux enseignants des choses impossibles : faire acquérir le socle des connaissances alors qu'il y a 130 000 décrocheurs - et ce n'est pas la faute des enseignants ! On leur demande encore de remplacer la famille, la société, tout le monde, même de former au permis de conduire...

J'ai construit une proposition plus exigeante que celle du Gouvernement. Nous parlons de tout l'enseignement privé, sous et hors contrat, nous avons allongé les délais - laissé deux mois aux maires, trois mois au Da-Sen ; nous avons prévu, contrairement au Gouvernement, une obligation de retrait des familles si l'école ouvre malgré son opposition, et alourdi les sanctions. Le vrai sujet, c'est la République !

Vous parlez d'état d'urgence, mais si tous les criminels étaient découverts avant leurs actes, la question ne se poserait pas...

Mme Sophie Primas, vice-présidente de la commission spéciale. – Pas de procès d'intention, nous avons tous l'objectif de la réussite de l'enfant. Le problème aujourd'hui est plutôt celui de la fermeture des écoles. Les maires font des signalements, sans suite, car les contrôles font défaut... Il faut renforcer les contrôles ! *(Applaudissements)*

M. Jean-François Longeot. – Monsieur Vaugrenard, vous faites un procès d'intention. Mme la rapporteur n'a jamais parlé des enseignants ! Je suis marié à une enseignante, je peux vous dire que les problèmes sont incessants.

Il faut remettre l'église au milieu du village... *(Rires et exclamations à gauche)* Mme Gatel n'a jamais attaqué les enseignants, elle appelle à une prise de conscience bien nécessaire.

M. Christian Favier. – Bien que peu favorable aux ordonnances, il y a urgence face à ces écoles hors contrats qui ouvrent sans contrôle. Un délai de quatre mois est nécessaire, ce qui ne s'oppose pas à des contrôles ultérieurs.

Mme Aline Archimbaud. – Notre groupe votera l'amendement du Gouvernement.

M. Patrick Kanner, ministre. – Merci pour ce beau débat clivant... Je veux pour ma part remettre la mairie au cœur du village et je suis marié, moi aussi, à une enseignante... *(Sourires)*

Monsieur Vasselle, merci de parler d'histoire mais évoquer ici la période de 1984 relève d'un procès d'intention. Je ne l'accepte pas. La loi a tranché, nous sommes dans un régime de respect de la liberté

d'enseignement. En aucun cas mon amendement ne le remet en cause.

Monsieur Dallier, toutes les écoles visées sont hors contrat, puisqu'il faut cinq ans pour la reconnaissance par l'État.

La fermeture d'une école, madame Primas, relève de la justice, pas de l'administration, qui n'en a pas le pouvoir ; dans l'intervalle, les enfants restent sous influence négative, c'est ce que nous ne voulons pas. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et républicain)*

Mme Sophie Primas, *vice-présidente de la commission spéciale.* – Donnez le pouvoir à l'administration de fermer une école !

M. Patrick Kanner, *ministre.* – L'Éducation nationale, c'est d'abord les enseignants, madame la rapporteur. Je sais que ce rappel vous fait mal, mais vous l'avez affaibli en supprimant 80 000 postes ! *(Exclamations à droite)*

Votre proposition, madame Gatel, reste un régime déclaratif, sans moyen réel de s'opposer ; mieux vaut le régime d'autorisation avec un délai de quatre mois.

En avril 2016, l'exposé des motifs d'une proposition de loi d'Éric Ciotti s'alarmait de graves faiblesses pédagogiques dans certains établissements et des risques de radicalisation : une fois n'est pas coutume, je suis d'accord. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et républicain)*

Mme Françoise Gatel, *rapporteur.* – je ne demande, monsieur le ministre, qu'à vous rendre service... J'ai une solution à votre problème... C'est l'alinéa 14 de l'article, avec la mise en demeure des parents par le Da-Sen d'inscrire sous 15 jours leurs enfants dans un autre établissement.

M. Patrick Kanner, *ministre.* – Cela ne suffit pas.

Mme Françoise Gatel, *rapporteur.* – Laissez-moi finir. Le Da-Sen ne peut pas fermer l'école ; mais il peut faire retenir les enfants...

Mme Evelyne Yonnet. – Si les parents refusent, il faut une décision de justice !

M. Jacques-Bernard Magner. – Ce texte fait suite aux attentats, nous nous sommes tous engagés pour la sécurité. Cet amendement du Gouvernement y contribue utilement.

M. Jean-Claude Carle. – Madame Gatel, vous avez dit que le diable se cache dans les détails, c'est le cas ici. Le Conseil constitutionnel, le 16 juillet 1971, a confirmé qu'une liberté constitutionnelle ne pouvait être soumise à une autorité administrative... Comme le législateur l'a rappelé à plusieurs reprises depuis 1880, c'est le système déclaratif qui garantit les libertés fondamentales. C'est bien pourquoi l'AMF souhaite le maintien de ce régime, mieux contrôlé.

Alors, pourquoi votre texte ? À cause de votre peu d'appétence pour l'enseignement privé, on l'a vu en

1984 quand M. Savary a réussi à faire descendre des foules dans la rue. On le voit encore aujourd'hui même si c'est de façon plus cachée. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et républicain)*

Pourquoi tant de parents envoient-ils leurs enfants dans le privé ? Parce qu'ils ne trouvent pas de réponse satisfaisante dans l'enseignement public. Parce que notre système éducatif n'assure plus l'égalité des chances ! Je le dis avec d'autant plus de neutralité que je suis un pur produit de l'école publique et que mes enfants sont aussi de purs produits de l'école publique. Je le dis sans idéologie. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et républicain)*, l'école n'est ni à droite ni à gauche, elle est à la nation !

M. Patrick Kanner, *ministre.* – Jugeons de notre attachement à l'école de la République par les actes : regardez quel gouvernement affecte des moyens à l'école !

Tout fonctionnaire doit signaler au procureur une infraction pénale, c'est l'article 40 du code de procédure pénale. Votre amendement ne change donc rien.

Vous dites, madame la rapporteur, que les enfants peuvent être déplacés d'école. Enlever des enfants d'une école ? Mesurez le traumatisme ! Je n'ai pas de leçons à recevoir de vous, je n'accepte pas la tonalité que vous avez donnée à vos propos. Certains ici sont dans une posture purement idéologique. *(Vives exclamations à droite)*

M. Alain Vasselle. – Balayez devant votre porte !

M. Patrick Kanner, *ministre.* – Je maintiens l'amendement du Gouvernement et je le défendrai de nouveau devant l'Assemblée nationale car il est conforme aux intérêts de l'enfant.

Mme Françoise Gatel, *rapporteur.* – Il est regrettable que l'on ne puisse rien dire sur l'Éducation nationale sans être immédiatement taxé d'idéologue !

Pourquoi le recteur d'académie ne pourrait-il mettre en demeure les parents de rescolariser ailleurs leurs enfants ? C'est bien ce qui se fait dans le cadre de l'instruction en famille si deux contrôles sont négatifs.

Enfin, j'appelle chacun, comme vous monsieur le ministre, à veiller à ce que ses propos restent retenus. Mais puisque j'estime que les vôtres ont dépassé votre pensée, je vous pardonne.

À la demande du groupe Les Républicains, l'amendement n°663 est mis aux voix par scrutin public.

M. le président. – Voici le résultat du scrutin n°4 :

Nombre de votants.....343
Nombre de suffrages exprimés.....343

Pour l'adoption.....154

Contre189

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. – Amendement n°711, présenté par Mme Gatel, au nom de la commission.

I. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

La même déclaration doit être faite en cas de changement des locaux de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes. Un décret fixe la liste des pièces constitutives du dossier de déclaration.

II. – Alinéa 8

Remplacer le mot :

école

par le mot :

établissement

III. – Alinéa 9, au début

Insérer le mot :

Simultanément,

IV. – Alinéa 10, seconde phrase

Remplacer le mot :

pédagogique

par le mot :

d'établissement

V. – Alinéa 13

Après le mot :

chapitre

insérer les mots :

, les articles L. 914-4 et L. 914-5

VI. – Alinéa 16

Remplacer le mot :

premier

par le mot :

deuxième

VII. – Alinéa 19

Supprimer le mot :

de

VIII. – Compléter cet article par sept alinéas ainsi rédigés :

4° a) Au II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives, la référence : » L. 441-13 » est remplacée par la référence : « L. 441-3 » ;

b) Le a) du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi modifié :

- Au deuxième alinéa, la référence : « L. 441-9 » est remplacée par la référence : « L. 441-3 » ;

- Au quatrième alinéa, les références : « L. 441-10 à L. 441-13 » sont remplacées par les références : « L. 441-1 à L. 441-3 » ;

c) Au 1° du I de l'article L. 234-6 du code de l'éducation, les mots : « les articles L. 441-5 et L. 441-6 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 914-5 » ;

d) Au 2° du I du même article, la référence : « L. 441-8 » est remplacée par la référence : « L. 914-5 » ;

e) Aux articles L. 6234-1 et L. 6234-2 du code du travail, la référence : « L. 441-13 » est remplacée par la référence : « L. 441-3 ».

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Je l'ai défendu.

M. le président. – Amendement n°247, présenté par Mme Prunaud et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « peut prescrire chaque année » sont remplacés par les mots : « prescrit au moins une fois par an » ;

M. Christian Favier. – Cet amendement permet aux autorités compétentes de ne pas se limiter à un contrôle unique par an, dans les cas où un doute subsisterait quant à l'honnêteté ou la représentativité du contrôle effectué. Il s'agit ici d'un filet de sécurité pour l'Éducation nationale, combinant le respect de la liberté d'instruction avec l'obligatoire prudence des services de l'État.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Cet amendement est satisfait par la rédaction que je propose.

M. Patrick Kanner, ministre. – Le Gouvernement, persuadé de la nécessité des contrôles, a entrepris de renforcer les contrôles et continuera de le faire. Les élus locaux procéderont à des signalements utiles. Ne rigidifions pas le système. Retrait de l'amendement n°247 ? Avis défavorable à l'amendement n°711.

L'amendement n°711 est adopté.

L'amendement n°247 n'a plus d'objet.

M. le président. – Amendement n°626 rectifié, présenté par Mme Laborde, MM. Collombat, Mézard, Amiel, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Guérini et Hue, Mmes Jouve et Malherbe et MM. Requier et Vall.

Alinéa 10, seconde phrase

Après les mots :

nom et les titres du chef d'établissement et des enseignants,

insérer les mots :

leur acte de naissance, un extrait de leur casier judiciaire, l'indication des lieux où ils ont résidé et des professions qu'ils ont exercées pendant les dix dernières années,

Mme Françoise Laborde. – Comme l'a rappelé la ministre de l'Éducation nationale, il est plus facile d'ouvrir une école qu'un bar ou un restaurant ! Les propositions de la commission spéciale ne sont pas suffisantes. Cet amendement complète les pièces justificatives exigées pour l'ouverture d'un établissement privé.

L'acte de naissance, l'extrait de casier judiciaire, l'indication des lieux de résidence et des professions exercées préalablement par le chef d'établissement et le corps enseignant, déjà exigés par le droit en vigueur pour l'ouverture d'établissements d'enseignement privé du premier degré, permettront d'éclairer le contrôle de l'administration quant à la nature des activités menées par l'établissement, le respect des bonnes mœurs et du droit de l'enfant à l'instruction.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Il appartient au pouvoir réglementaire de fixer la liste des pièces exigées. C'est pourquoi la commission spéciale a prévu un décret en Conseil d'État.

M. Patrick Kanner, ministre. – Avis défavorable. Cette liste relève du pouvoir réglementaire.

Mme Françoise Laborde. – Entendu. Nous serons attentifs au contenu du décret.

L'amendement n°626 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°623 rectifié, présenté par Mme Laborde, MM. Mézard, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Collin, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve et Malherbe et MM. Requier et Vall.

Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'établissement ne peut être ouvert qu'après décision favorable de l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation rendue dans les trois mois à compter du jour de la réception de la déclaration adressée par le demandeur. L'absence de réponse vaut rejet de la demande d'autorisation.

Mme Françoise Laborde. – Cet amendement propose que l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement scolaire relève d'un régime d'autorisation et non pas de déclaration. L'autorisation ne vaut pas pour autant blanc-seing.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Votre amendement permettrait à l'administration de refuser à un citoyen de créer une école, liberté pourtant garantie par la Constitution. Avis défavorable.

M. Patrick Kanner, ministre. – Il existe plusieurs régimes encadrant l'ouverture des écoles privées, certains centenaires. Notre ordonnance, qui sera soumise au Conseil d'État, sera l'occasion de faire le point. Retrait.

L'amendement n°623 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°624 rectifié, présenté par Mme Laborde, MM. Mézard, Amiel, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve et Malherbe et MM. Requier et Vall.

Alinéa 13

Après le montant :

15 000 euros d'amende

insérer les mots :

, de 1 000 euros par jour de retard après signification de l'opposition de l'autorité administrative compétente

Mme Françoise Laborde. – La commission spéciale propose de punir d'une amende de 15 000 euros - au lieu des 3 750 euros actuellement - l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé malgré l'opposition des autorités compétentes ou sans remplir les conditions prescrites. Cet amendement propose d'introduire une astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Seul le juge est compétent pour prononcer ces sanctions et l'astreinte que vous proposez serait rétroactive, ce qui est contraire aux principes de notre droit. Merci en tout cas de votre position à l'égard des positions de la commission spéciale.

M. Patrick Kanner, ministre. – Avis défavorable au nom du principe « *non bis in idem* » : deux peines ne peuvent être infligées pour la même infraction.

L'amendement n°624 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°712, présenté par Mme Gatel, au nom de la commission.

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

...) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Il fournit un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'enseignement du second degré public ou privé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen. Ce certificat de stage est délivré par le recteur sur l'attestation des chefs des établissements où le stage a été accompli, après avis du conseil académique de l'éducation nationale.

« Le fait, pour un chef d'établissement d'enseignement du second degré privé ou public, de délivrer une fausse

attestation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

Mme Françoise Gatel, rapporteur. – Cet amendement rétablit l'obligation, pour le directeur d'un établissement d'enseignement du second degré privé, d'avoir exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement scolaire du second degré.

M. Patrick Kanner, ministre. – Avis défavorable : nous voudrions l'avis du Conseil d'État.

L'amendement n°712 est adopté.

M. Jean-Claude Carle. – Le groupe Les Républicains votera le texte de la commission spéciale qui maintient le régime déclaratif, allonge les délais et renforce les contrôles.

M. Jacques-Bernard Magnier. – Le groupe socialiste ne votera pas cet article compte tenu des modifications qui lui ont été apportées.

À la demande du groupe Les Républicains, l'article 14 decies, modifié, est mis aux voix par scrutin public.

M. le président. – Voici le résultat du scrutin n°5 :

Nombre de votants	341
Nombre de suffrages exprimés	313
Pour l'adoption.....	189
Contre	124

Le Sénat a adopté.

L'amendement n°627 rectifié est retiré.

L'article 14 undecies est adopté.

ARTICLE 15 (Supprimé)

M. le président. – Amendement n°418, présenté par M. Magnier et les membres du groupe socialiste et républicain.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Par dérogation, un mineur âgé de seize ans révolus peut être nommé directeur ou codirecteur de la publication de tout journal ou écrit périodique réalisé bénévolement, sans préjudice de l'application de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. La responsabilité des parents d'un mineur âgé de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur de publication ne peut être engagée, sur le fondement de l'article 1384 du code civil, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la présente loi. »

II. – Le quatrième alinéa de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication

audiovisuelle est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Par dérogation, un mineur âgé de seize ans révolus peut être nommé directeur ou codirecteur de la publication réalisée bénévolement. La responsabilité des parents d'un mineur âgé de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur de publication ne peut être engagée, sur le fondement de l'article 1384 du code civil, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

III. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

M. Jacques-Bernard Magnier. – Seuls les mineurs lycéens peuvent créer leurs propres journaux et être directeur ou co-directeur de publications diffusées au sein de leur établissement scolaire. Nous proposons d'étendre ce droit à l'ensemble des mineurs de 16 ans et plus, et ce, y compris pour les publications en ligne, comme le faisait le projet de loi. Contrairement à l'analyse de Mme le rapporteur, il ne s'agit pas d'une remise en cause de la majorité à 18 ans mais de l'extension d'un droit existant.

Concernant la question de la responsabilité des mineurs qui justifierait pour Mme le rapporteur la suppression de cet article, le Conseil d'État a : « estimé nécessaire de compléter le projet de loi afin de préciser que la responsabilité civile des représentants légaux du mineur nommé directeur de publication ne puisse être engagée qu'à raison d'une faute du mineur dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881 et sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil ».

Aussi nous précisons que la responsabilité parentale ne pourra être recherchée sauf si le fait à l'origine du dommage est susceptible d'engager la responsabilité civile du directeur de la publication dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881.

M. le président. – Veuillez conclure.

M. Jacques-Bernard Magnier. – Le journalisme jeune est essentiel pour la démocratie. Le droit de publication doit être élargi. En 2010, 73 % des publications lycéennes avaient un directeur de la publication adulte ! La droite et la gauche n'ont pas la même vision du droit à la parole des jeunes.

M. le président. – Amendement identique n°493, présenté par Mme Archimbaud et les membres du groupe écologiste.

Mme Aline Archimbaud. – C'est le même amendement. Nous rétablissons l'article 15 permettant aux mineurs de 16 ans et plus de devenir directeur d'un journal, écrit périodique ou publication. Il s'agit de donner plus d'autonomie et plus de capacité d'initiative